

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL KOLENO FRERES

51 Route de la GROISE
59360 La Groise

Références : 2026-V1-128
Code AIOT : 0007004951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SARL KOLENO FRERES implanté 51 RTE DE CATILLON 59360 La Groise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes - instance regroupant plusieurs administrations pour organiser de manière concertée la lutte contre la fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL KOLENO FRERES
- 51 RTE DE CATILLON 59360 La Groise
- Code AIOT : 0007004951

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Famille KOLENO FRERES exploite sur la commune de LA GROISE, un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, visé par la rubrique 2713, autorisé par arrêté préfectoral du 28/03/1995 sur la parcelle cadastrale n° 731 section B.

Par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) du 29 janvier 2016, il a été acté la cessation des activités VHU.

La parcelle allouée à l'exploitation est la parcelle 731 section B. Seule une partie de la surface de cette parcelle est utilisée, soit environ 700 m2 sur les 1700 m2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R. 543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que des véhicules hors d'usages (VHU) ou pièces issues de VHU étaient entreposés sur le site sans l'autorisation préfectorale requise à cet effet. Cette activité fait donc l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'exploitant avait remis en date du 11/12/2012 un mémoire de cessation partielle d'activité exposant l'arrêt de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) remise en préfecture. L'objet de l'inspection était de faire le point sur la situation administrative du site et notamment de vérifier l'absence d'activité de récupération de véhicules hors d'usage sur site.

Lors de la visite d'inspection du 26/03/2026, l'inspection a constaté les faits suivants :

- Le stockage de 2 VHU et de plusieurs moteurs non dépollués. Or, l'APC du 10/05/2016 interdit toute activité de stockage de VHU sur site;
- Les batteries sont stockées à l'air libre, sans rétention ;
- Les déchets ne sont pas triés avant leur entreposage sur le site et notamment les stériles ne sont pas stockés en un seul endroit avant évacuation vers une filière adaptée;
- Les déchets sont stockés de manière anarchique ;
- Il est constaté la présence de nombreux pneumatiques qui ne sont pas séparés des autres dépôts, favorisant ainsi la propagation d'un éventuel incendie ;
- Le sol ne semble pas étanche, la dalle étant fissurée et aucun dispositif de rétention de déversement accidentel n'est mis en place;
- Le site ne dispose de voies de circulation permettant d'accéder facilement au fond du terrain.

Selon les dispositions de l'article R. 543-155-1-I, «Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.».

Au vu des constats ci-dessus, nous pouvons considérer que les deux véhicules entreposés sur le site de l'exploitant sont des véhicules hors d'usage. De même il est constaté la présence de plusieurs moteurs non dépollués issus de véhicules hors d'usage.

L'installation ne respecte pas la prescription réglementaire du R. 543-155-1-I. interdisant la réception de VHU par des installations ne disposant ni d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE ni d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025.

Or, les faits constatés présentent les enjeux environnementaux suivants :

- L'entreposage de véhicules hors d'usage sans rétention présente un risque important de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquides de refroidissement,...) dans les sols.
- L'évacuation sans traitement approprié des eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées peut occasionner une pollution de l'environnement au cours de l'exploitation de l'installation.
- Les huiles et carburants présents sont susceptibles de favoriser l'extension d'un incendie en cas d'accident.
- Le site ne disposant pas de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie ni de dispositifs de confinement des eaux potentiellement polluées, un incendie sur le site avec intervention des pompiers engendrerait un risque significatif de pollution des sols.
- Le site présente un impact visuel non négligeable sur le voisinage.

Fait avec suite 1:

Compte tenu des constats effectués, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 543-155-1-I.:

- soit en déposant un dossier de porter à connaissance de modifications relatif à une nouvelle activité VHU complet et recevable en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site.

Des mesures conservatoires sans délai, sont également proposées dans le projet d'arrêté :

- enlèvement des VHU (via une société autorisée) et transmission de justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois